

DOCUMENT  
INTERNATIONAL

**OIML D 13**

Edition 1986 (F)

---

Conseils pour les arrangements bi-ou multilatéraux  
de reconnaissance des :  
Résultats d'essais - Approbations de modèles -  
Vérifications

Guidelines for bi-or multilateral arrangements on the recognition of:  
Test results - Pattern approvals - Verifications

---



## Sommaire

<i>Avant-propos</i> .....	3
Introduction .....	4
1. Principes, classification .....	5
2. Aspects techniques .....	6
3. Aspects généraux et administratifs.....	7
4. Références.....	7

## Avant-propos

L'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif premier est d'harmoniser les réglementations et les contrôles métrologiques appliqués par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses États Membres.

Les deux principales catégories de publications OIML sont:

- les **Recommandations Internationales (OIML R)**, qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité ; les États Membres de l'OIML doivent mettre ces Recommandations en application dans toute la mesure du possible;
- les **Documents Internationaux (OIML D)**, qui sont de nature informative et destinés à améliorer l'activité des services de métrologie.

Les projets de Recommandations et Documents OIML sont élaborés par des comités techniques ou sous-comités composés d'États Membres. Certaines institutions internationales et régionales y participent aussi sur une base consultative.

Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, comme l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires; en conséquence les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales et Documents Internationaux sont publiés en français (F) et en anglais (E) et sont périodiquement soumis à révision.

La présente publication – référence OIML D 13, édition 1986 (F) – placée sous la responsabilité du TC 3/SC 1 *Approbation de modèle et vérification*, a été approuvée par le Comité International de Métrologie Légale en 1986.

Les publications de l'OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale  
11, rue Turgot - 75009 Paris - France  
Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82 et 42 85 27 11  
Fax: 33 (0)1 42 82 17 27  
E-mail: [biml@oiml.org](mailto:biml@oiml.org)  
Internet: [www.oiml.org](http://www.oiml.org)

## INTRODUCTION

La création d'un système de certification OIML n'est pas explicitement prévue par la Convention instituant l'Organisation Internationale de Métrologie Légale. Cependant, dès le milieu des années 70, les Etats Membres de l'OIML ont pris conscience de l'intérêt général d'un système par lequel les essais et décisions d'approbations de modèles et de vérifications réalisés par un Etat Membre de l'OIML conformément aux prescriptions techniques fixées par les Recommandations Internationales de l'OIML seraient acceptés par les autres Etats Membres.

Un groupe de travail ad hoc créé à cet effet par le Comité International de Métrologie Légale a, pendant plusieurs années, essayé d'établir les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un tel système.

Au début des années 80, la Conférence et le Comité International de Métrologie Légale ont pris conscience du fait que, pour des raisons de conjoncture économique et politique dont ils n'étaient pas maîtres, la création immédiate d'un système de certification OIML n'était pas envisageable.

Le Comité a par conséquent chargé le Secrétariat Rapporteur SP 2-Sr 4, sous la responsabilité du BIML, de proposer des actions ponctuelles destinées à faciliter ultérieurement la création d'un système de certification OIML, quelle qu'en soit sa forme.

Parmi ces actions figure l'harmonisation du contenu technique et procédural des arrangements bi- ou multilatéraux de reconnaissance des résultats d'essais, des approbations de modèles et des vérifications. Depuis quelques années en effet, plusieurs Etats, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale et en particulier régionale, ont établi des arrangements de reconnaissance mutuelle des contrôles métrologiques, et cette situation connaît actuellement un développement marqué.

Selon que le contenu technique et procédural de tels arrangements sera ou non harmonisé, au moins dans ses grandes lignes, ces arrangements seront soit un pas en avant décisif, soit un obstacle insurmontable pour la création d'un système de certification OIML.

Les présents Conseils, rédigés sous forme d'un Document International, n'ont aucun caractère contraignant. Il est néanmoins supposé que les Etats Membres de l'OIML en particulier, et tous les Etats du monde en général, comprendront qu'il est de leur intérêt de suivre ces Conseils chaque fois qu'ils participeront à la création d'arrangements bi- ou multilatéraux.

Le BIML

**CONSEILS**  
**pour les ARRANGEMENTS BI- ou MULTILATÉRAUX**  
**de RECONNAISSANCE des :**  
**RÉSULTATS d'ESSAIS - APPROBATIONS de MODÈLES -**  
**VÉRIFICATIONS**

Le présent Document International est destiné à servir de guide aux Etats qui souhaitent préparer, sur une base bi- ou multilatérale des arrangements de reconnaissance des résultats d'essais, des approbations de modèles et/ou des vérifications d'instruments de mesure (en bref : arrangements).

**1. Principes, classification**

1.1. Participation

Du point de vue de la participation, un arrangement peut être :

- bilatéral, ou
- multilatéral.

Par adhésion de nouvelles parties avec l'accord des parties originales, un arrangement bilatéral peut devenir multilatéral,

1.2. Réciprocité

Du point de vue de la réciprocité, un arrangement bilatéral peut être :

- réciproque, ou
- non réciproque.

Dans le cas d'un arrangement multilatéral, la réciprocité est pratiquement indispensable.

1.3. Niveau d'un arrangement

Un arrangement peut être conclu à plusieurs niveaux, en particulier :

- niveau des gouvernements, ou
- niveau des services nationaux de métrologie.

1.4. Etendue d'un arrangement et degré d'obligation

1.4.1. Un arrangement peut s'étendre à la reconnaissance des :

- résultats d'essais, et/ou
- décisions d'approbations de modèles, et/ou
- décisions sur la vérification

relatifs à :

- un seul type d'instrument de mesure,
- un groupe d'instruments de mesure (en général destinés au mesurage d'une grandeur),
- tous les instruments assujettis au contrôle légal.

Note : On appelle « résultats d'essais » l'ensemble des données (en particulier valeurs numériques) obtenues en faisant subir à un instrument ou à un modèle d'instrument une série d'essais métrologiques et/ou techniques dont la liste, le but, les méthodes et moyens de réalisation, etc., ont été fixés à l'avance.

On appelle « décision d'approbation de modèle » la décision décrétant que le modèle examiné a été reconnu, suite à des essais, comme satisfaisant à l'ensemble des prescriptions fixées pour l'approbation de modèle.

On appelle « décision sur la vérification » la décision décrétant que l'instrument examiné a été reconnu, suite à des essais, comme satisfaisant à l'ensemble des prescriptions fixées pour la vérification.

1.4.2. Suivant le degré d'obligation accepté par les parties, un arrangement peut avoir l'un des caractères suivants :

1.4.2.1. obligation de reconnaissance des résultats d'essais : les résultats d'essais obtenus par une partie sont reconnus par les autres parties comme base pour leurs propres décisions d'approbations de modèles ou de vérification,

1.4.2.2. obligation de reconnaissance des approbations de modèles et/ou vérifications : les décisions d'approbations de modèles et/ou de vérification prises par une partie sont reconnues par les autres parties.

## 2. Aspects techniques

2.1. Les arrangements doivent être basés, dans la mesure du possible, sur les Recommandations Internationales de l'OIML, toutes les fois qu'elles existent sous une forme appropriée ou qu'elles peuvent être établies dans un délai raisonnable.

2.2. Les Recommandations Internationales sur lesquelles sont basés les arrangements devront, si nécessaire, être complétées pour faciliter le fonctionnement de ces arrangements.

Les exigences complémentaires porteront notamment sur les points suivants :

- définition précise des caractéristiques métrologiques et techniques,
- définition de méthodes d'essais reproductibles,
- définition des équipements nécessaires aux essais,
- présentation unifiée des résultats d'essais,
- possibilité d'adaptation au progrès technique.

2.3. Lorsqu'une Recommandation Internationale satisfaisant aux exigences énumérées au point 2.2 n'existe pas encore, les arrangements peuvent être temporairement basés sur d'autres prescriptions nationales ou internationales convenablement définies.

Dans ce cas il est conseillé de contacter le BIML pour examiner la possibilité et l'opportunité de commencer l'élaboration des Recommandations Internationales correspondantes.

2.4. Lorsque deux ou plusieurs groupes d'Etats ont établi ou établissent deux ou plusieurs arrangements pour le même type d'instrument de mesure, avec participation différente, les disparités techniques et procédurales de ces arrangements doivent être éliminées ou minimisées.

2.5. Le BIML doit contribuer autant que possible à l'harmonisation du contenu technique et procédural mentionné au point 2.4 et faciliter la compatibilité des arrangements qui seront établis pour un même type d'instrument de mesure.

2.6. Avant la conclusion d'un arrangement, le niveau de compétence technique et métrologique des différents laboratoires devrait être établi par des méthodes convenables, par exemple intercomparaisons bi- ou multilatérales, évaluation de la traçabilité des instruments de mesure utilisés pour les essais, etc. Les Recommandations et Documents Internationaux sur les étalons, les schémas de hiérarchie et autres publications de ce type établis par l'OIML devraient être pris en considération.

### 3. Aspects généraux et administratifs

- 3.1. Les arrangements doivent être établis dans le cadre des législations des Etats partenaires, conformément à des règles et procédures acceptées.
- 3.2. L'un des objectifs des arrangements est d'améliorer le commerce international et de faciliter les échanges de technologie. Ces arrangements doivent exclure l'idée de mesures discriminatoires dans le contrôle métrologique.
- 3.3. En établissant des arrangements, on doit, afin d'éliminer tout risque de conflit, prendre en considération tous les accords plus généraux, existant ou en préparation, relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence de la certification des produits ou à l'échange d'informations sur ce sujet.
- 3.4. Les arrangements bi- ou multilatéraux de reconnaissance des résultats d'essais, des approbations de modèles et/ou des vérifications définissent les conditions sous lesquelles les parties prévoient d'opérer et contiennent, en général, les articles suivants :
  - parties signataires de l'arrangement,
  - antécédents ou introduction,
  - objet de l'arrangement (nomenclature des instruments de mesure couverts par l'arrangement),
  - définitions,
  - questions juridiques,
  - questions de responsabilité,
  - réserves concernant l'exécution de l'arrangement,
  - solution des litiges,
  - procédures administratives,
  - procédures de vérification,
  - marques d'approbation et de vérification reconnues,
  - durée de l'arrangement, mode de résiliation,
  - modification ou révision de l'arrangement,
  - entrée en vigueur.

### 4. Références

- ECE/STAND/17/Rev.2. Recommandations sur les politiques de normalisation - Partie F : Création et promotion d'arrangements internationaux de certification - Nations Unies, Commission Economique pour l'Europe, Genève 1984.
- ECE/STAND/R.51. Certification. Rapport sur l'étude de certains arrangements de certification internationaux et régionaux - Nations Unies, Commission Economique pour l'Europe, Genève 1984.
- ISO GUIDE 2 - 1983, Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation, la certification et l'agrément des laboratoires d'essais.
- ISO GUIDE 7 - 1982. Exigences relatives aux normes destinées à la certification des produits.
- ISO/CEI GUIDE 25 - 1982. Prescriptions générales concernant la compétence technique des laboratoires d'essais.
- ISO/CEI 42-1984. Lignes directrices pour l'approche pas-à-pas d'un système international de certification.
- ILAC. Laboratory accreditation - principles and practice. Collected reports 1979-1983. Published by ISO, 1985.
- ILAC. Agreements between accreditation Systems and other agreements on mutual recognition of test reports. Report 1984. Published by ISO, 1985.